



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

CIRCULAIRE PIC LVII (57) – juin 2023



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC LVII (57)

Juin 2023

Citer comme suit:

FAO et PNUE. 2023. *Circulaire PIC LVII (57) – juin 2023*. Rome et Genève. <https://doi.org/10.4060/cc6301fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat à la Convention de Rotterdam (SCR), conjointement administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le PNUE approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du PNUE.

ISBN 978-92-5-137960-8 [FAO]

© FAO et PNUE, 2023



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO et le PNUE cautionnent tels ou tels organisation, produit ou service (y compris l'utilisation commerciale). L'utilisation des emblèmes, logos et noms respectifs, ainsi que les abréviations y afférentes, de la FAO, du PNUE et de la Convention de Rotterdam, n'est pas autorisée sans les consentements préalables écrits de la part de la FAO et de la partie PNUE-SCR respectivement, et, en aucun cas, ne doit l'être à des fins commerciales. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: « La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant qu'organisations administrant le Convention de Rotterdam (CR). La FAO et le PNUE ne sont pas responsables du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi. »

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

En ce qui concerne le PNUE en général, les produits d'information sont disponibles sur le site internet www.unep.org, et peuvent être acquis via le lien suivant: <https://shop.un.org/sources/unep>; les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation des publications du PNUE sont à adresser au Directeur de la Division Communications, Programme des Nations Unies pour l'environnement, P. O. Box 30552, Nairobi 00100, Kenya, ainsi que, plus spécifiquement concernant la présente publication de la Convention de Rotterdam, au Secrétaire exécutif de la partie PNUE-SCR du Secrétariat, c/o Palais des Nations, avenue de la Paix 08-14, CH-1211 Genève 10, Suisse.

En particulier, s'agissant de la présente publication sur la Convention de Rotterdam: celle-ci est disponible sur le site internet de la Convention de Rotterdam, soit <http://www.pic.int>; les autorisations, demandes et questions spécifiques concernant l'utilisation du nom de la Convention de Rotterdam, toutes abréviations y afférentes (CR), ainsi que ses emblèmes et logos – et en ce qui concerne la partie PNUE-SCR du Secrétariat de la Convention de Rotterdam, les demandes d'utilisation ou de reproduction de la publication – doivent également être communiquées aux:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - PNUE
Bureaux: 11-13, chemin des Anémones, CH - 1219 Châtelaine, Suisse.
Adresse postale: 08-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse.
Tél.: +41 (0)22 917 8271 – Facsimile: +41 (0)22 917 8098
Courriel: brs@un.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tél.: +39 06 5703 3765 – Facsimile: +39 06 5703 3224
Courriel: pic@fao.org

CIRCULAIRE PIC LVII (57) – juin 2023

Table des matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM.....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ...	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	3
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	5
3.2	Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam	5

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC	7
---	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC38	
--	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	39
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	43
---	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	47
---	----

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE	76
--	----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} novembre 2022 au 30 avril 2023** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 30 avril 2023 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam¹.

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste de toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2023).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention². Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la

¹ www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx

² www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx

Circulaire PIC X en décembre 1999³. Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale⁴, elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention⁵.

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention⁶.

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

La onzième réunion de la Conférence des Parties (COP-11) à la Convention de Rotterdam qui a eu lieu du 1er au 12 mai 2023 à Genève, Suisse, a décidé d'amender l'annexe III pour y inscrire un nouveau produit chimique, en le soumettant à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et en approuvant le document d'orientation des décisions correspondant:

Produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Numéro de décision
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	RC-11/3

L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2023.

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties a reporté à sa douzième réunion la question de savoir s'il convenait d'inclure l'acétochlore, le carbosulfan, l'amiante chrysotile, le fenthion (préparations à ultra bas volume (UBV) contenant au moins 640 g de principe actif/L), l'iprodione et les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant du dichlorure de paraquat à une

³ www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx

⁴ FAO et PNUE. 2019. *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*. Article 5, paragraphe 2. Rome et Genève.

⁵ www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx

⁶ www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx

concentration égale ou supérieure à 276 g/L, correspondant à une concentration d'ions paraquat égale ou supérieure à 200 g/L.

Les amendements visant à inscrire le décabromodiphényléther et l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés, à l'annexe III sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2022. Les Parties ont été invitées à fournir des réponses concernant l'importation avant le 21 juillet 2023, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention. Après cette date, les Parties qui n'auront pas soumis de réponses concernant l'importation de ces deux produits chimiques seront répertoriées dans la liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties, par la publication dans l'édition suivante de la Circulaire PIC LVIII en décembre 2023.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention⁷.

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-11/1, a engagé les Parties à fournir des informations sur la mise en œuvre des articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention en soumettant des réponses au questionnaire périodique sur la mise en œuvre de ces articles. Dans la même décision il a été demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de continuer à mettre en œuvre les dispositions des décisions RC-7/2 sur les propositions concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et RC-9/1 sur l'état de la mise en œuvre de la Convention.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

En réponse au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention⁸.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

⁷ www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx

⁸ www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention⁹. Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 30 avril 2023, les Parties suivantes, avaient soumis des réponses concernant l'importation pour 52 des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention: Australie, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Guyana, Japon, Malaisie, Macédoine du Nord, Norvège, Oman, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Singapour, Suisse, Togo, Tunisie, Union européenne (au nom de ses 27 États membres). 111 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les huit Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation: Afghanistan, Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie. Comme indiqué ci-dessus, les réponses concernant l'importation du décabromodiphényléther et de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et les composés apparentés doivent être transmises au plus tard le 21 juillet 2023. Les réponses concernant l'importation pour le dernier amendement relatif au terbufos devront être communiquées au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions pour ce produit chimique.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention¹⁰.

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel¹¹.

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14: l'acétochlore; l'amiante chrysotile; le carbosulfan; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L); et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

⁹ www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁰ www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx

¹¹ www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 30 avril 2023 on comptait 165 Parties à la Convention de Rotterdam¹². Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 30 avril 2023 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention¹³;

- Texte de la Convention – Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*)¹⁴;
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*)¹⁵;
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*)⁵;
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*)¹¹;
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*)⁶;
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*)⁷;
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*)¹⁶;
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*)³;
- Base de données des autorités nationales désignées et points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam (*anglais*)¹.

3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des ressources¹⁷ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

¹² www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx

¹³ www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁴ www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁵ www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁶ www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx

¹⁷ www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax: +39 06 5705 3224
Courriel: pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(PNUE)**

Adresse bureau: 11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale: c/o Palais des Nations, 8-14, avenue
de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax: +41 22 917 8082
Courriel: brs@un.org

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE
REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties:

Partie A: Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention reçues entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 avril 2023.

Partie B: Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 avril 2023.

Partie C: Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention¹⁸.

¹⁸ www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****MALAISIE**

Nom usuel: Chlorpyrifos

Numéro CAS: 2921-88-2

Nom chimique: Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Plus aucun type de préparation à base de chlorpyrifos destiné au secteur agricole n'est autorisé.

Emplois qui demeurent autorisés: L'utilisation du chlorpyrifos est toujours autorisée en santé publique pour lutter contre les ravageurs en milieu urbain, tels que les blattes, les termites, les moustiques, les fourmis, les mouches et autres insectes.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le Conseil des pesticides de la Malaisie a publié une lettre circulaire datée du 28 avril 2021, informant l'industrie de la décision du Conseil d'annuler l'homologation de tous les produits à usage agricole contenant du chlorpyrifos à compter du 1er mai 2023.

Cela signifie qu'à compter du 1er mai 2023, le chlorpyrifos ne sera plus autorisé en tant que produit phytopharmaceutique en agriculture. Toutefois, l'homologation de produits à base de chlorpyrifos destinés à la santé publique et à la lutte contre les ravageurs en milieu urbain sera maintenue.

À compter de la date de la lettre circulaire, le Conseil des pesticides a cessé d'accepter de nouvelles demandes et des réhomologations de pesticides contenant du chlorpyrifos pour le secteur agricole. Toutes les nouvelles demandes en attente d'approbation ou en cours d'évaluation ont été automatiquement annulées.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le Ministère de l'agriculture de Malaisie a révélé que les cultures vivrières, y compris celles destinées à l'exportation, ont constamment dépassé les limites maximales nationales pour les résidus de chlorpyrifos. Cela présente un risque potentiel pour les travailleurs et les consommateurs susceptibles d'être exposés au pesticide.

Les travailleurs agricoles en Malaisie qui ont été exposés au chlorpyrifos ont signalé des symptômes tels que maux de tête, vertiges et irritations de la peau. Une étude menée à Sabak Bernam, en Malaisie, a révélé que 7 pour cent des producteurs de riz avaient du chlorpyrifos dans le sang, avec une concentration moyenne de 7,29 nanogrammes par millilitre de sang. En outre, 75 pour cent des agriculteurs ayant participé à l'étude ont déclaré éprouver au moins un symptôme d'exposition aux pesticides.

En plus de son impact sur la santé humaine, il a été démontré que le chlorpyrifos provoque des symptômes neurotoxiques chez les animaux, notamment l'hypoactivité, le larmoiement, la salivation, l'écartement des pieds, l'ataxie et des tremblements. La dose létale (DL50) pour les mammifères (voie orale) varie de 80 à 250 mg/kg/j, tandis que la DL50 cutanée pour les rats mâles est de 202 mg/kg. La dose létale par inhalation est calculée à 78 et 94 mg/kg pour les souris et les rats femelles, respectivement. Cependant, les rats ont montré une tolérance à une inhibition prolongée et significative de l'acétylcholinestérase (AChE) après une injection sous-cutanée.

En termes de génotoxicité, il a été démontré que le chlorpyrifos induit des micronoyaux dans les érythroblastes et provoque des effets cytogénétiques dans les cellules lymphoïdes humaines. Il a également produit des augmentations significatives des échanges de chromatides sœurs (ECS), une perte de chromosome X et une létalité récessive liée au sexe chez la drosophila melanogaster.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction significative des risques pour la santé des agriculteurs et des consommateurs; Comme il s'agit d'un pesticide utilisé en grande quantité, cette décision entraînera une réduction significative de l'exposition au chlorpyrifos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/05/2023

THAÏLANDE

Nom usuel: Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA

Numéro CAS: 2395-00-8, 3108-24-5, 335-66-0, 335-67-1, 335-93-3, 335-95-5, 376-27-2, 3825-26-1

Nom chimique: Acide pentadécafluorooctanoïque, ses sels et esters

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, à l'exception de certaines utilisations spécifiques autorisées en vertu de la Convention de Stockholm.

Emplois qui demeurent autorisés:

- Photolithographie ou procédés de gravure dans la fabrication de semi-conducteurs.
- Revêtements photographiques appliqués sur les pellicules.
- Textiles pour conférer un caractère oléofuge et hydrofuge pour la protection des travailleurs contre les liquides dangereux qui comportent des risques pour leur santé et leur sécurité.
- Mousse extinctrice pour la suppression des vapeurs de combustibles liquides et des incendies de combustibles liquides (feux de classe B) dans les systèmes installés, y compris les systèmes mobiles et fixes.
- Fabrication de polytétrafluoroéthylène (PTFE) et de fluorure de polyvinylidène (PVDF) pour la production de:
 - Membranes de filtration de gaz, membranes de filtration d'eau et membranes pour textiles médicaux, à haute performance et résistantes à la corrosion.
 - Équipement d'échangeur de chaleur perdue industriel.
 - Mastics industriels capables d'empêcher les fuites de composés organiques volatils et de particules PM_{2,5}.
- Fabrication de polyfluoroéthylène-propylène (FEP) pour la production de fils et de câbles électriques à haute tension pour la transmission de courant.
- Fabrication de fluoroélastomères pour la production de joints toriques, de courroies trapézoïdales et d'accessoires en plastique pour l'intérieur des voitures.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et ses composés apparentés à l'APFO (8 substances portant les numéros CAS: 335-67-1; 3825-26-1; 335-95-5; 2395-00-8; 335-93-3; 335-66-0; 376-27-2 et 3108-2 4-5) ont été classés dans la catégorie 4 des substances dangereuses, dont la production, l'importation, l'exportation, le transit ou la possession sont interdits, à l'exception de certaines utilisations spécifiques autorisées en vertu de la Convention de Stockholm. Ces utilisations autorisées ont été classées dans la catégorie 3 des substances dangereuses, dont la production, l'importation, l'exportation, le transit ou la possession nécessitent une homologation et une licence délivrées par le Département des travaux industriels.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Les informations pertinentes contenues dans le document sur le profil des risques (UNEP/POPS/POPRC.12/11/Add.2), élaboré par le Comité d'étude des polluants organiques persistants (CEPOP) au titre de la Convention de Stockholm, ont été utilisées au cours du processus de réglementation nationale.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Protection de la santé humaine et respect des obligations découlant de la Convention de Stockholm.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: Les informations pertinentes contenues dans le document sur le profil des risques (UNEP/POPS/POPRC.12/11/Add.2), élaboré par le Comité d'étude des polluants organiques persistants (CEPOP) au titre de la Convention de Stockholm, ont été utilisées au cours du processus de réglementation nationale.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Protection de l'environnement et respect des obligations découlant de la Convention de Stockholm.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 22/12/2022

TÜRKIYE

Nom usuel: 1,3-Dichloropropène

Numéro CAS: 542-75-6

Nom chimique: 1,3-Dichloro-1-propène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le 1,3-dichloropropène n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de 1,3-dichloropropène ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Acide phosphorique

Numéro CAS: 7664-38-2

Nom chimique: Acide phosphorique

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'acide phosphorique n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de l'acide phosphorique ont été interdites en 2013 et son utilisation a été interdite en 2014.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2013

TÜRKIYE

Nom usuel: Azinphos-méthyl

Numéro CAS: 86-50-0

Nom chimique: S-(3,4-Dihydro-4-oxobenzod[1,2,3]-triazine-3-ylméthyl)-O,O-diméthyl phosphorodithioate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: L'azinphos-méthyl n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de l'azinphos-méthyl ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/08/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Cyanure de sodium

Numéro CAS: 143-33-9

Nom chimique: Cyanure de sodium (Na(CN))

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le cyanure de sodium n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de cyanure de sodium ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Dichlofluanide

Numéro CAS: 1085-98-9

Nom chimique: N-(Dichlorofluorométhylthio)-N',N'-diméthyl-N-phénylsulfamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le dichlofluanide n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de dichlofluanide ont été interdites en 2008 et son utilisation a été interdite en 2010.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/12/2008

TÜRKIYE

Nom usuel: Dicofol

Numéro CAS: 115-32-2

Nom chimique: 2,2,2-Trichloro-1,1-bis(4-chlorophényl)éthanol

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le dicofol n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de dicofol ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

TÜRKIYE

Nom usuel: Endosulfan

Numéro CAS: 115-29-7

Nom chimique: Sulfite de 1,2,3,4,7,7-hexachloro-8,9,10-trinorborn-2-ène-5,6-ylène diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le endosulfan n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de endosulfan ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Halfenprox

Numéro CAS: 111872-58-3

Nom chimique: 1-[(2-{4-[Bromo(difluoro)méthoxy]phényl}-2-méthylpropoxy)méthyl]-3-phénoxybenzène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le halfenprox n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de halfenprox ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Paraquat

Numéro CAS: 4685-14-7

Nom chimique: 1,1'-Diméthyl-4,4'-bipyridinium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le paraquat n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de paraquat ont été interdites en 2013 et son utilisation a été interdite en 2014.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2013

TÜRKIYE

Nom usuel: Phentoate

Numéro CAS: 2597-03-7

Nom chimique: 2-(Diméthoxyphosphinothioylthio)-2-phénylacétate d'éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le phentoate n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de phentoate ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Phorate

Numéro CAS: 298-02-2

Nom chimique: Phosphorodithioate de *O,O*-diéthyle et d'éthylthiométhyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le phorate n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de phorate ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les Directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/08/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Primisulfuron-méthyl

Numéro CAS: 86209-51-0

Nom chimique: 2-([4,6-Bis(difluorométhoxy)-2-pyrimidinyl]carbamoyl)sulfamoyle)benzoate de méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche

de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le primisulfuron-méthyl n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de primisulfuron-méthyl ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

TÜRKIYE

Nom usuel: Profénofos

Numéro CAS: 41198-08-7

Nom chimique: Phosphorothioate de O-(4-bromo-2-chlorophényle) et de O-éthyle et de S-propyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le profénofos n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de profénofos ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/12/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Prométryne

Numéro CAS: 7287-19-6

Nom chimique: 6-(Méthylsulfanyl)-2-N,4-N-di(propan-2-yl)-1,3,5-triazine-2,4-diamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: La prométryne n'est pas enregistrée comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de prométryne ont été interdites en 2013 et son utilisation a été interdite en 2014.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2013

TÜRKIYE

Nom usuel: Propoxur

Numéro CAS: 114-26-1

Nom chimique: N-Méthylcarbamate de 2-isopropoxyphényle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le propoxur n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de propoxur ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Prothiofos

Numéro CAS: 34643-46-4

Nom chimique: Phosphorodithioate de *O*-(2,4-dichlorophényle) et de *O*-éthyle et de *S*-propyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le prothiofos n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de prothiofos ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Prothoate

Numéro CAS: 2275-18-5

Nom chimique: Dithiophosphate de *O,O*-diéthyle et de *S*-(*N*-isopropylcarbamoyle)méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le prothoate n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de prothoate ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Pyridaphenthion

Numéro CAS: 119-12-0

Nom chimique: Phosphorothioate de *O,O*-diéthyle et de *O*-(6-oxo-1-phényl-1,6-dihydro-3-pyridazinyle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le pyridaphenthion n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de pyridaphenthion ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les Directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Pyrimidifen

Numéro CAS: 105779-78-0

Nom chimique: 5-Chloro-N-{2-[4-(2-éthoxyéthyl)-2,3-diméthylphénoxy]éthyl}-6-éthyl-4-pyrimidinamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le pyrimidifen n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de pyrimidifen ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

TÜRKIYE

Nom usuel: Pyriithiobac-sodium

Numéro CAS: 123343-16-8

Nom chimique: 2-Chloro-6-[(4,6-diméthoxy-2-pyrimidinyl)sulfanyl]benzoate de sodium

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le pyriithiobac-sodium n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de pyriithiobac-sodium ont été interdites en 2011 et son utilisation a été interdite en 2013.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 04/04/2011

TÜRKIYE

Nom usuel: Quinalphos

Numéro CAS: 13593-03-8

Nom chimique: Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de O-quinoline-2-yle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le quinalphos n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de quinalphos ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

TÜRKIYE

Nom usuel: Resméthrine

Numéro CAS: 10453-86-8

Nom chimique: 2,2-Diméthyl-3-(2-méthyl-1-propényl)cyclopropane-1-carboxylate de (5-benzyl-3-furyl)méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: La resméthrine n'est pas enregistrée comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de resméthrine ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: TCMTB (Acide thiocyanique, ester de (2-benzothiazolylthio)méthyle)

Numéro CAS: 21564-17-0

Nom chimique: Acide thiocyanique, ester de (2-benzothiazolylthio)méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le TCMTB n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de TCMTB ont été interdites en 2008 et son utilisation a été interdite en 2010.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/12/2008

TÜRKIYE

Nom usuel: Tébutiuron

Numéro CAS: 34014-18-1

Nom chimique: 1-(5-*tert*-Butyl-1,3,4-thiadiazol-2-yl)-1,3-diméthylurée

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le tébutiuron n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de tébutiuron ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/08/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Terbutryne

Numéro CAS: 886-50-0

Nom chimique: 2-*N-tert*-Butyl-4-*N*-éthyl-6-méthylsulfanyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche

de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le terbutryne n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de terbutryne ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les Directions provinciales du Ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/08/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Tetradifon

Numéro CAS: 116-29-0

Nom chimique: 1,2,4-Trichloro-5-(4-chlorophényl)sulfonylbenzène

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le tetradifon n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de tetradifon ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

TÜRKIYE

Nom usuel: Thiazafurone

Numéro CAS: 25366-23-8

Nom chimique: 1,3-Diméthyl-1-[5-(trifluorométhyl)-1,3,4-thiadiazol-2-yl]urée

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le thiazafurone n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de thiazafurone ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Thiométon

Numéro CAS: 640-15-3

Nom chimique: Dithiophosphate de S-2-éthylthioéthyle et de O,O-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le thiométon n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de thiométon ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Tolfenpyrad

Numéro CAS: 129558-76-5

Nom chimique: 4-Chloro-5-éthyl-2-méthyl-N-[[4-(4-méthylphénoxy)phényl]méthyl]pyrazole-3-carboxamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le tolfenpyrad n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de tolfenpyrad ont été interdites en 2012 et son utilisation a été interdite en 2013.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 31/08/2012

TÜRKIYE

Nom usuel: Tralomethrin

Numéro CAS: 66841-25-6

Nom chimique: (1R,3S)-2,2-Diméthyl-3-(1,2,2,2-tétrabromoéthyl)cyclopropane-1-carboxylate de (S)-cyano-(3-phénoxyphényl)méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le tralomethrin n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de tralomethrin ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Triadiméfone

Numéro CAS: 43121-43-3

Nom chimique: 1-(4-Chlorophénoxy)-3,3-diméthyl-1-(1,2,4-triazole-1-yl)butan-2-one

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le triadiméfone n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de triadiméfone ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

TÜRKIYE

Nom usuel: Triazamate

Numéro CAS: 112143-82-5

Nom chimique: 2-[[5-*tert*-Butyl-2-(diméthylcarbamoyl)-1,2,4-triazol-3-yl]sulfanyl]acétate d'éthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le triazamate n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'agriculture, la production et l'importation de triazamate ont été interdites en 2009 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 01/01/2009

TÜRKIYE

Nom usuel: Triforine

Numéro CAS: 26644-46-2

Nom chimique: N-[2,2,2-Trichloro-1-[4-(2,2,2-trichloro-1-formamidoéthyl)piperazin-1-yl]éthyl]formamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: Toutes les utilisations, formulations et applications en tant que produit phytosanitaire ont été interdites

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Non

Base de la mesure de réglementation finale si autre que l'évaluation des dangers ou des risques:

L'objectif (art. 1) de la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est de protéger et d'assurer la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé publique, la santé des végétaux et des animaux, l'élevage et le bien-être des animaux, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'environnement.

En outre, la Türkiye suit les accords/législations internationales sur la gestion des produits chimiques et, étant donné que la Türkiye est toujours un pays candidat à l'Union européenne, la Türkiye suit également l'approche de l'Union européenne sur les produits chimiques pour la restriction, les décisions d'interdiction et les mesures réglementaires qui sont pertinentes pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Résumé de la mesure de réglementation finale: Le triforine n'est pas enregistré comme produit phytopharmaceutique dans le pays. Par le Ministère de l'Agriculture, la production et l'importation de triforine ont été interdites en 2010 et son utilisation a été interdite en 2011.

Le cadre général de l'interdiction et de la restriction des produits phytopharmaceutiques, y compris les pesticides, aux fins de protéger la santé humaine et l'environnement est déterminé par la loi sur les services vétérinaires, la protection des végétaux, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Selon le règlement sur l'octroi de licences et la mise sur le marché des produits phytosanitaires appliqué conformément à la loi susmentionnée, il est interdit de fabriquer, d'utiliser et de mettre sur le marché des produits phytosanitaires non autorisés à l'intérieur des frontières du pays.

Dans ce cadre, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit les substances actives dangereuses utilisées dans les produits phytopharmaceutiques. Le processus d'interdiction se fait en n'accordant pas de licence aux substances actives dangereuses pour la fabrication, l'utilisation et la mise sur le marché ou en annulant la licence existante.

Dès que le Ministère de l'agriculture et des forêts interdit une substance active dangereuse, toutes les directions provinciales du ministère, les importateurs et les fabricants sont informés par circulaires ministérielles.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 30/06/2010

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Bénéalaxyl

Numéro CAS: 71626-11-4

Nom chimique: N-(Phénylacétyl)-N-(2,6-xylyl)-DL-alaninate de méthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du béalaxyl car le béalaxyl n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union européenne devaient retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du béalaxyl en tant que substance active au plus tard le 5 avril 2021. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du béalaxyl sont interdits à compter du 5 octobre 2021.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active béalaxyl ne devrait satisfaire de manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (Union européenne) n° 546/2011.

Selon l'évaluation relative à la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été relevées:

- la contamination potentielle des eaux souterraines par les métabolites pertinents;

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment en ce qui concerne la possibilité:

- de déterminer si le béalaxyl présente des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères scientifiques de détermination des propriétés de perturbation endocrinienne énoncés à l'annexe II, points 3.6.5 et 3.8.2, du règlement (CE) n° 1107/2009, tel que modifié par le règlement (Union européenne) 2018/605 de la Commission;
- de conclure sur l'évaluation des risques liés à l'alimentation des consommateurs, étant donné que la définition des résidus dans l'évaluation des risques pour les cultures fruitières n'a pas pu être finalisée, que les définitions des résidus pour les plantes racines et les cultures en rotation sont restées en suspens et que l'évaluation de l'exposition du bétail n'a pas pu être effectuée;
- de finaliser l'évaluation des risques pour les consommateurs dérivant de la consommation d'eau potable en ce qui concerne les métabolites des eaux souterraines M2 (acide 3-((1-carboxyéthyl)(2,6-diméthylphényl)amino)-3-oxopropanoïque), F4-acétyl (méthyl N-acétyl-N-(2,6-diméthylphényl)alaninate), F7 et F8 (acide 2-(2-carboxy-N-(1-méthoxy-1-oxopropan-2-yl)acétamido)-3-méthylbenzoïque) et la nature des résidus susceptibles d'être présents dans l'eau potable, résultant du traitement de l'eau à la suite du captage d'eau de surface, est inconnue;
- de finaliser la définition des résidus pour la biosurveillance humaine (c.-à-d. les liquides organiques et les tissus)

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du béalaxyl.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:

En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations communiquées, aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active béalaxyl ne devrait satisfaire d'une manière générale aux exigences énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (Union européenne) n° 546/2011

Selon l'évaluation relative à l'environnement, les préoccupations suivantes ont été relevées:

- le risque à long terme pour les oiseaux mangeurs de vers de terre d'un empoisonnement secondaire;
- le risque à long terme pour les arthropodes non ciblés dans les champs et hors des champs pour toutes les utilisations représentatives.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment en ce qui concerne la possibilité:

- de finaliser le risque d'intoxication secondaire des oiseaux et mammifères piscivores parce qu'aucune estimation valide du FBC n'était disponible. Par conséquent, l'évaluation B des critères PBT, pour laquelle une estimation valide du FBC est nécessaire, n'a pas pu non plus être effectuée.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du béalaxyl.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 05/10/2020

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1280 de la Commission du 14 septembre 2020 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active béalaxyl, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission a eu lieu le 5 octobre 2020.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Chlorpyrifos-méthyl

Numéro CAS: 5598-13-0

Nom chimique: Phosphorothioate de *O,O*-diméthyle et de *O*-3,5,6-trichloro-2-pyridyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos-méthyl car le chlorpyrifos-méthyl n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Les États membres de l'Union européenne devaient retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos-méthyl en tant que substance active avant le 16 février 2020. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos-méthyl sont interdits à partir du 16 avril 2020.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

En conclusion des évaluations effectuées sur la base des informations disponibles aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active chlorpyrifos-méthyl ne devrait satisfaire aux exigences générales énoncées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) n° 546/2011.

Par conséquent, en ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique, il n'a pas été établi que les critères d'approbation prévus à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Des préoccupations ont été identifiées en ce qui concerne:

- Le potentiel génotoxique du chlorpyrifos-méthyl, qui ne peut être exclu si l'on tient compte des préoccupations soulevées pour le chlorpyrifos concernant les aberrations chromosomiques et les dommages à l'ADN qui peuvent également s'appliquer au chlorpyrifos-méthyl. De plus, la littérature scientifique ouverte disponible sur le chlorpyrifos-méthyl, bien qu'elle présente certaines limites, devrait être prise en compte dans une approche fondée sur le poids de la preuve et soulève certaines préoccupations quant à la possibilité que le chlorpyrifos-méthyl endommage l'ADN. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir des valeurs de référence fondées sur la santé pour le chlorpyrifos-méthyl et les évaluations des risques alimentaires et non alimentaires ne peuvent être effectuées. Ce résultat a été confirmé lors de la deuxième réunion d'experts tenue en septembre 2019.
- Neurotoxicité pour le développement (DNT) - l'étude disponible sur la DNT concernant le chlorpyrifos-méthyl n'a pas permis une évaluation complète des effets sur le développement du cerveau, en particulier parce que les effets sur la taille du cervelet n'ont pas pu être évalués en raison de l'absence de témoins chez les femelles et qu'il n'a pas été possible d'établir une dose sans effet nocif observé « DSENO » pour le DNT. Étant donné que des effets de la DNT ont été observés dans les études disponibles sur la neurotoxicité pour le développement du chlorpyrifos (des effets nocifs ont été observés à la dose la plus faible testée chez le rat et une DSENO n'a pas pu être établie), il existe également des préoccupations pour le chlorpyrifos-méthyl. De plus, il existe des preuves épidémiologiques montrant une association entre l'exposition au chlorpyrifos et/ou au chlorpyrifos-méthyl au cours du développement et des effets indésirables sur le développement neurologique chez les enfants.
- Sur la base des preuves de DNT, les experts ont suggéré au cours de l'examen par les pairs que la classification du chlorpyrifos-méthyl comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B, H360D « Peut

nuire à l'enfant à naître », conformément aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 1272/200816 de la Commission, pourrait être appropriée

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorpyrifos-méthyl.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 16/01/2020

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE 2020/17 de la Commission du 10 janvier 2020 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorpyrifos-méthyl, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°540/2011 de la Commission a eu lieu le 16 janvier 2020.

UNION EUROPÉENNE

Nom usuel: Fénamiphos

Numéro CAS: 22224-92-6

Nom chimique: Phosphoramidate d'éthyl-4-méthylthio-*m*-tolyle et d'isopropyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est interdit.

La mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale: Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du fénamiphos car le fénamiphos n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les États membres de l'Union européenne devaient retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du fénamiphos en tant que substance active au plus tard le 23 mars 2021. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du béalaxyl sont interdits à compter du 23 septembre 2021.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:

En ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique, il n'a pas été établi que les critères d'approbation prévus à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Il convient donc de ne pas renouveler l'approbation de la substance active fénamiphos conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), dudit règlement. Selon l'évaluation concernant la santé humaine, les préoccupations suivantes ont été relevées:

- Le risque pour les consommateurs. L'évaluation globale des risques pour les consommateurs est provisoire, étant donné que l'ensemble des données sur la génotoxicité des métabolites fénamiphos-sulfoxyde (M01) et fénamiphos-sulfone (M02) était incomplet et que l'expression de la définition des résidus dans l'évaluation des risques pour les cultures primaires est provisoire. De plus, la définition des résidus dans l'évaluation des risques concernant les cultures en rotation est provisoire. Toutefois, même si l'évaluation des risques pour les consommateurs n'a pas pu être finalisée, un risque aigu pour les consommateurs a été identifié pour toutes les utilisations représentatives des légumes-fruits, tandis que pour les plantes ornementales et les produits de pépinière, qui peuvent avoir été cultivés en rotation avec les cultures vivrières, un risque aigu pour le consommateur ne peut être exclu. De plus, en ce qui concerne l'exposition des consommateurs par ingestion chronique, si les limites maximales de résidus (LMR) calculées à partir de l'ensemble de données disponibles sur les résidus soumis pour le processus de renouvellement sont utilisées dans l'évaluation de l'exposition, l'AJMT maximal représenterait 172 pour cent de la DJA.

Les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, notamment en ce qui concerne la possibilité:

- L'évaluation des risques concernant des métabolites humains uniques n'a pas pu être finalisée puisqu'aucune étude comparative in vitro sur le métabolisme n'a été soumise;
- Le potentiel de contamination des eaux souterraines et l'évaluation des risques pour les consommateurs par l'exposition aux métabolites de l'eau potable. Alors que les données de surveillance de trois régions vulnérables de Grèce indiquent que le potentiel d'exposition aux eaux souterraines au-dessus de la limite paramétrique de 0,1 µg/L dans l'eau potable a été jugé faible pour le fénamiphos et les métabolites M01,

M02, le fénamiphos-sulfoxyde-phénol (M12), le fénamiphos-sulfone-phénol (M13) et le fénamiphos-sulfone-anisole (M14) dans les conditions géoclimatiques représentées en Grèce, les données de modélisation indiquent qu'il existe un potentiel de dépassement de la limite de 0,1 µg/L par le M14 (bien au-dessus de 10 µg/L dans tous les scénarios, même à la dose d'application la plus faible). Il n'a pas été possible d'évaluer la dose absorbée par les consommateurs pour ce métabolite car une DJA n'a pas pu être établie sur la base des données soumises.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fénamiphos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 23/09/2020

L'entrée en vigueur complète de toutes les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1280 de la Commission du 2 septembre 2020 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active fénamiphos, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission a eu lieu le 23 septembre 2020.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE B****NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annexe III
Acide amino-2-thiazoline-4-carboxylique	2150-55-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Cis-Zeatin	327771-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Composé de l'arsenic	7440-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Esbiothrine	84030-86-4	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Fluazifop	69335-91-7	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Imazamethabenz-méthyl	69969-22-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Türkiye	Europe	Non
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Türkiye	Europe	Non

PARTIE C**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annexe III
Chlorpyrifos-éthyl	2921-88-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	Non
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	Non
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	Non
Mélange de: - Glyphosate - Alkylamines de suif éthoxylées	1071-83-6 61791-26-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	Non
Paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	Non

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure			
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Prévu pour le 22 octobre 2023
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphthénate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange: - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante: - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes:		Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3		
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes: - Acide perfluorooctane sulfonique - Perfluorooctane sulfonate de potassium - Perfluorooctane sulfonate de lithium - Perfluorooctane sulfonate d'ammonium - Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium - Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium - Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium - N-éthylperfluorooctane sulfonamide - N-méthylperfluorooctane sulfonamide - N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide - Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7	Produit à usage industriel	10 août 2013
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés ⁴	335-67-1	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier: - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁵
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes:

- Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
- Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le «méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L)».
- Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie «produit à usage industriel». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie «pesticide» par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie «pesticide». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie «produit à usage industriel». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 5).
- Les substances suivantes sont comprises dans cette désignation:
 - L'acide perfluorooctanoïque (APFO) et ses sels;
 - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluoroheptyle linéaire ou ramifié de formule C_7F_{15} directement rattaché à un autre atome de carbone;
 - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule C_8F_{17} .
Les substances suivantes sont exclues de cette désignation:
 - Les composés de formule $C_8F_{17}-X$, où $X = F, Cl, Br$;
 - Les composés de formule $C_8F_{17}-C(=O)OH$, $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$ ou $C_8F_{17}-CF_2-X'$ (où X' désigne un groupe quelconque, y compris des sels);
 - L'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés; ($C_8F_{17}SO_2X$ ($X = OH$, sel métallique (O-M+), halogénure, amide, et autres dérivés y compris les polymères)).
- Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories «pesticide» et «produit à usage industriel», approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT
L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES
N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention:
www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets:

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées;
2. Réponses concernant l'importation par Partie;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 avril 2023) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

2,4,5-T et ses sels et esters

Botswana

Alachlore

Kenya

Malaisie

Nicaragua

Aldicarbe

Kenya

Azinphos-méthyl

Botswana

Kenya

Malaisie

Nouvelle-Zélande

Zimbabwe

Binapacryl

Botswana

Captafol

Botswana

Nicaragua

Carbofuran

Arménie

Géorgie

Kenya

Malaisie

Chlorobenzilate

Botswana

Nicaragua

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Botswana

Nicaragua

Dinosèbe et ses sels et esters

Botswana

Nicaragua

Dibromo-1,2 éthane (EDB)

Botswana

Endosulfan

Arménie

Kenya

Malaisie

Thaïlande

Dichlorure d'éthylène

Botswana

Nicaragua

Fluoroacétamide

Botswana

HCH (mélange d'isomères)

Botswana

Lindane

Botswana

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Botswana

Monocrotophos

Botswana

Zimbabwe

Parathion

Botswana

Kenya

Phorate

Arménie

Botswana

Géorgie

Kenya

Montenegro

Thaïlande

Toxaphène

Botswana

Tous les composés du tributylétain

Malaisie

Trichlorfon

Arménie
Botswana
Géorgie
Kenya
Nicaragua

**Préparations pesticides
extrêmement dangereuses**

Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange: de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10%, de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%

Nicaragua

Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Nicaragua

Produits à usage industriel**Amiante actinolite**

Botswana
Nicaragua¹

Amiante amosite

Botswana
Congo
Nicaragua¹

Amiante anthophyllite

Botswana
Nicaragua¹

Amiante crocidolite

Botswana
Nicaragua¹

Amiante trémolite

Botswana
Nicaragua¹

**Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes:
Hexabromodiphényléther et
Heptabromodiphényléther**

Arménie
Botswana
Nicaragua
Oman

**Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes:
Tétrabromodiphényléther et
Pentabromodiphényléther**

Arménie
Botswana
Nicaragua
Oman
Venezuela (République bolivarienne du)

Décabromodiphényléther (décaBDE)

Afrique du Sud
Botswana
Cabo Verde
Canada
Cuba
Indonésie
Nicaragua
Nouvelle-Zélande
Panama
Singapour

Hexabromocyclododécane

Afrique du Sud
Arménie
Congo
Guinée
Montenegro
Nicaragua
Oman

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

Arménie
Oman

Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés

Cabo Verde
Canada
Cuba
Indonésie
Nicaragua
Nouvelle-Zélande
Panama
Singapour

Biphényles polybromés (PBB)

Botswana
Nicaragua²

Polychlorobiphényles (PCB)

Botswana

Terphényles polychlorés (PCT)

Botswana

Paraffines chlorées à chaîne courte

Afrique du Sud
Arménie
Botswana
Congo
Nicaragua
Oman

Plomb tétraéthyle

Botswana
Congo

Plomb tétraméthyle

Botswana

Tous les composés du tributylétain

Arménie
Botswana
Congo
Oman

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Nicaragua²

Note:

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXXI (juin 2010).
2. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLII (décembre 2015).

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties:

Partie A: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2023) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2023) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention¹⁹.

¹⁹ www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Serbie	Europe	LII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,3,4,5-Bis(2-butylène)tétrahydro-2-furaldéhyde (MGK Repellent, MGK-R11)	126-15-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4 D sel de diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Méthoxyéthanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène (musc-xylène)	81-15-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XLV
Acide (2-naphtyloxy)acétique	120-23-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide fluoroacétique et ses sels	144-49-0, 62-74-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide indolylacétique	87-51-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide phosphorique	7664-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Iran (République islamique d')	Asie	LII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Anilofos	64249-01-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Azocyclotin	41083-11-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Bénalaxyl	71626-11-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine	92-87-5 21136-70-9 36341-27-2 531-85-1 531-86-2 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bis(chloromethyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chloromethyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chloromethyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique latine et Caraïbes	LII
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromofos	2104-96-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVI
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Chinomethionate	2439-01-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de magnésium et chlorate de potassium)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorfluazuron	71422-67-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Chlorprophame	101-21-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Malaisie	Asie	LVII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Coumachlor	81-82-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyanamide d'hydrogène	420-04-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyclosulfamuron	136849-15-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyperméthrin	67375-30-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dichlofluanid	1085-98-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Malawi	Afrique	LVI
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	LIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Dimethipin	55290-64-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XIV
Dioxacarb	6988-21-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Diquat	85-00-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10 9, 144740-54-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Endothal	145-73-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethiofencarbe	29973-13-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoate-méthyl	116-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénamidone	161326-34-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fenprothrin	39515-41-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fensulfotion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXII
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Flurtamone	96525-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fluthiacet-méthyl	117337-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Haloxypop	69806-34-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Haloxypop-(2-éthoxyéthyl) ester	87237-48-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphthène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazethapyr	81335-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopropylphosphorothioate	25311-71-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kéléthane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mépiquat chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LVI
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthoprène	40596-69-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
<i>N,N'</i> -ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N,N'</i> -dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N</i> -tolyl- <i>N'</i> -xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Norflurazon	27314-13-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxasulfuron	144651-06-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Oxine-cuivre	10380-28-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxycarboxin	5259-88-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXX
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Malaisie	Asie	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphore d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphore de zinc	1314-84-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Primisulfuron-méthyl	86209-51-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prométryne	7287-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propinèbe	12071-83-9 (monomère), 9016-72-2 (homopolymère)	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pymétozine	123312-89-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XIII
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Pyriothiobac-sodium	123343-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Quinoxifène	124495-18-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Resméthrine	10453-86-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
TCMTB (Acide thiocyanique, ester de (2-benzothiazolylthio)méthyle)	21564-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tébutiuron	34014-18-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Tépraloxym	149979-41-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Terbutryne	886-50-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiaméthoxame	153719-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Thiazafurone	25366-23-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Thiobencarbe	28249-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyanate d'ammonium	1762-95-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyclame oxalate	31895-22-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Thiométon	640-15-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tralométhrin	66841-25-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triadiméfone	43121-43-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tridemorph	24602-86-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XX
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
(Dibromochloropropane) 1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,1,2,2-tetra chloroéthane	79-34-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy) éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate	7784-40-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Acide amino-2-thiazoline-4-carboxylique	2150-55-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arsenic	1327-53-3	Pesticide	Chine	Asie	LV
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cis-Zeatin	327771-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Composé de l'arsenic	7440-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dibromochloropropane	96-12-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dichlormide	37764-25-3	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Diclofop-méthyle	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
EPN (Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4- nitrophényle)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Esbiothrine	84030-86-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Éthéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluazifop	69335-91-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluor	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Gliflor	865-71-2	Pesticide	Chine	Asie	LV
Granosan-M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaéthyl tétraphosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Imazamethabenz-méthyl	69969-22-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
N,N'-Méthylène bis-(2-amino-1,3,4-thiadiazole)	26907-37-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Naled	300-76-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Chine	Asie	LV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dichlorure de paraquat	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate de phénylmercure	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)- <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Polyoxyéthylène alkylphénoléther	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Protoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozone	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Silatrane	29025-67-0	Pesticide	Chine	Asie	LV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Téfluthrine	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Tétramine	80-12-6	Pesticide	Chine	Asie	LV
Thionazine	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Triazofos	24017-47-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions²⁰ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties:

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention²¹, y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

²⁰ www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx

²¹ www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam www.pic.int.

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet «Submissions» du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

Acétochlore (Numéro CAS: 34256-82-1)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx
Europe: Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS: 55285-14-8)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx
Europe: Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS: 1910-42-5)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<p>Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx</p> <p>Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</p>

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique: Afrique du Sud	Produit à usage industriel	<p>Page web du produit chimique: http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx</p> <p>Profils des pays: http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</p>
Amérique du Nord: Canada	Produit à usage industriel	
Amérique latine et les Caraïbes: Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
Asie: Iran (République islamique d'), Japon	Produit à usage industriel	
Europe: Bulgarie, Lettonie, Suisse, Türkiye, Union européenne	Produit à usage industriel	
Pacifique Sud-Ouest: Australie	Produit à usage industriel	

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u></p> <p><i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029); • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022); • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022); • l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022); • l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique; • l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée; • l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique; • le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination; et • l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <p><u>Mesures administratives:</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.</i> C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</p> <p>Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi</p>	25 avril 2019

Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
	<p>que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section «Autres remarques».</p> <p><u>Autres remarques:</u> En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation; et • l'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante. 	
Union européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS: 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives:</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Nigéria	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives:</u></p> <p>La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigéria.</p>	5 février 2020

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
brs@un.org
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Genève, Suisse

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
pic@fao.org
**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture**
Rome, Italie

ISBN 978-92-5-137960-8



9 789251 379608

CC6301FR/1/06.23